CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN

THÉOPHILE BERLIER,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR,

SUR la question de savoir si Louis XVI peut et doit être mis en jugement ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,

1792.

WING/ROSENTHAL 2001U40200

OPINION

DU CITOYEN

THÉOPHILE BERLIER,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR,

SUR la question de savoir si Louis XVI peut et doit être mis en jugement.

CITOYENS-LÉGISLATEURS,

Louis XVI sera-t-il mis en jugement? question essentiellement composée de ces deux-ci? Peut-il l'être? doit-il l'être?

Peut-il l'être ?

Et c'est chez un peuple républicain ; c'est dans un siècle de lumières et de philosophie ; c'est dans un gouvernement qui a l'égalité pour base, que quelques voix s'élèvent pour proposer cette étrange question, de savoir s'il est un homme pour lequel les lois soient impuissantes et nulles.

Je la change cette proposition, moi, et je dis : *Louis XVI peut-il n'être pas jugé ?*

Citoyens, Louis est prisonnier ; une multitude de voix l'accuse d'avoir attaqué le droit social, d'avoir été traître à la patrie. C'est ainsi qu'a commencé, au milieu de grands mouvemens, une détention provisoire que le peuple entier, par ses magistrats, doit aujourd'hui ratifier ou annuller : *juger Louis XVI ou l'élargir* ; voilà le devoir d'une grande nation, incapable sans doute d'un déni de justice.

Et certes, vous n'élargirez pas sans qu'il soit jugé, l'homme que l'opinion générale taxe de trahison envers son pays : il faut un jugement, il pourroit l'invoquer lui-même, et l'éternelle justice veut qu'il soit rendu.

Ici j'entends quelques voix qui me crient : « Tout » est jugé, Louis XVI étoit inviolable ; sa peine » unique et suprême étoit la déchéance ; l'abolition » de la royauté en fait cesser l'application, il n'y a » point d'autres peines à prononcer ».

Louis XVI *inviolable !* ce mot, il est vrai, se trouve écrit dans ce code qu'on appeloit, et qu'on appelle même encore, *la constitution française* : signifie-t-il donc que le roi fût placé au-dessus des lois ?

Citoyens, pour concilier cet étrange attribut avec les premières notions de la raison, dites qu'il plaçoit simplement celui qui en étoit investi au-dessus des atteintes d'un individu, d'une section même du peuple ; dites que les autorités constituées ne pouvoient le frapper : cette prérogative étoit sans doute immense.

Mais Louis XVI fut-il jamais inviolable en ce sens que la nation entière, le vrai, le seul souverain, ne pouvoit lui demander compte et le punir de ses attentats contre elle ? Non, jamais le contrat ne put subsister ainsi ; s'il eût existé dans ces termes, il n'eût point été obligatoire ; il fût rentré dans la classe de ceux que les lois positives frappent de nullité, comme contraires à la nature ou aux mœurs.

Si moi, simple citoyen, je stipule avec un tiers *qu'il pourra m'enlever la vie ou mes biens, sans qu'il puisse être recherché*, quel sera l'effet d'un tel pacte ? Eh ! je le demande, la condition du souverain pourroit-elle être pire que celle d'un particulier ?

Qu'on cesse donc de donner à ce mot *inviolabilité* une interprétation que la letttre et l'esprit du contrat désavouent également : renfermons l'inviolabilité dans ses vraies limites, et n'accusons pas avec trop de sévérité sur ce point, une constitution qui, malgré les taches qui la déparent, n'a jamais consacré un principe aussi absurde.

Veut-on en saisir le vrai sens ? la constitution elle-même me fournit une comparaison qui conduit à une solution simple et facile.

Vous et moi, citoyens, sommes inviolables dans tout ce que nous faisons, dans tout ce que nous

disons comme mandataires du peuple ; nos erreurs même ne seroient pas un juste titre d'accusation contre nous.

Mais si le représentant du peuple prévariquoit ; s'il agissoit contre son pays en se mêlant d'enrôlemens illicites, en favorisant l'émigration, ou de toute autre manière, pourroit-il invoquer son inviolabilité, et se contenteroit-on de lui faire quitter le poste honorable qu'il occupe ? Non sans doute ; après l'acte d'accusation porté contre lui, il seroit jugé et condamné aux peines que pourroit mériter son délit.

Louis XVI n'est pas ici d'autre condition ; il pouvoit choisir de mauvais ministres, il pouvoit perdre des batailles, sans cesser d'être inviolable, parce que de tels événemens pouvoient appartenir à l'ignorance ou au malheur : l'homme moral ne cessoit pas d'être inviolable tant qu'il restoit dans ses fonctions, tant que la nation trouvoit à exercer son recours contre des agens responsables.

Mais si Louis, comme il en est prévenu, a protégé, armé, soldé nos ennemis, de tels attentats entroient-ils dans les fonctions du pouvoir exécutif ? où étoient alors ses agens responsables ? Je ne saurois plus trouver en lui cet être moral déclaré inviolable par la loi ; je n'y vois plus que l'homme pervers, ennemi de son pays.

Tout ce qu'alors il a pu retenir de son inviolabilité souillée et perdue, ç'a été, c'est encore le droit d'être jugé par le tribunal, par le seul tribunal de la nation à laquelle il appartenoit, et par ses fonctions, et même par ses délits.

Mais j'apperçois d'ici les défenseurs de Louis XVI

forcés d'abandonner ce système général d'inviolabilité, se retranchant dans les expressions particulières de quelques articles de la constitution, et en conclure que tout s'y trouvant borné à la peine de déchéance, il n'y a toujours, même en supposant Louis coupable, aucun jugement à porter au-delà.

Qu'est-ce donc, citoyens, que ce code monstrueux? quelle doctrine, quelles lois seroient celles qui ne puniroient le larcin qu'en privant celui qui l'auroit commis du fruit de ses rapines?

Rassurez-vous, citoyens, une loi aussi immorale n'existe pas; j'entreprends de laver de ce reproche cette constitution si décriée, cette constitution vicieuse sans doute en bien des points, mais qui ne l'est pas jusque-là que les plus grands crimes y trouvent un refuge assuré dans une peine aussi douce.

Sur ce point, je ne me le suis pas dissimulé, j'aborde une question qui n'a été qu'effleurée; craint-on donc de ne pouvoir enlever à Louis XVI le frêle appui qu'il veut tirer de cette constitution?

Si je l'ouvre, j'y lis quatre cas prévus pour la déchéance : dabord, le refus ou la révocation du serment; et certes alors le refusant étoit suffisamment atteint par la déchéance : la couronne lui étoit offerte ou conservée sous la condition de ce serment; refusoit-il d'y souscrire? ce n'étoit certainement pas un délit, et la condition prescrite pour former le contrat ne pouvoit, en cas de refus, emporter que la privation du droit offert.

Un autre cas de déchéance étoit pour l'absence hors du royaume, après les interpellations légales d'y rentrer; et tout le monde conçoit que cette

simple absence étoit encore suffisamment punie par la déchéance.

Le roi étoit pareillement déchu s'il ne s'opposoit pas, par un acte formel, à toute entreprise exercée en son nom contre la nation française : qui ne conçoit encore l'extrême distance qu'il y a entre l'acte purement passif de ne point s'opposer à l'invasion du territoire, et l'acte très-positif et très-criminel de la favoriser ?

Jusque-là je ne trouve qu'une juste proportion entre le fait et la peine ; jusque-là je ne vois qu'une loi sage et suffisamment répressive : un commis apporte-t-il de la négligence ou de la mauvaise volonté dans l'exercice de sa commission, on le destitue, et cela suffit ; est-il infidèle et prévaricateur, c'est un crime réel qui appelle vengeance.

Mais sans doute l'on va dire que la constitution prévoit le cas, plus grave sans doute, où le roi se seroit mis à la tête d'une armée ennemie ; et c'est cet exemple que l'on s'empressera d'appliquer à la situation de Louis XVI, pour en conclure que la déchéance étant, dans ce cas même, la seule peine indiquée par la loi, c'étoit aussi la seule qui pût, avant l'abolition de la royauté, lui être infligée : la comparaison peut-elle être ici invoquée de bonne-foi ?

Quelle autre loi que celle de la déchéance pouvoit être portée contre un tyran placé à la tête de son armée ?

Supposez-le vainqueur : que devenoit, même la déchéance ? le crime heureux rentroit dans ses droits oppressifs.

Supposez-le vaincu : la fuite, sa ressource naturelle,

le déroboit à toute autre peine qu'à celle de la déchéance, qui restoit seule aux mains du peuple.

Et voilà pourquoi la loi sembloit s'être arrêtée là : son impuissance apparente ne reposoit que sur les limites même assignées par la nature des choses.

Je dis son impuissance *apparente* ; car, voulez-vous maintenant supposer que l'ennemi commun fût tombé en notre pouvoir ? Eh bien ! ce n'étoit plus la simple déchéance qui devoit avoir lieu.

En se mettant à la tête d'une armée ennemie, le roi *étoit censé avoir abdiqué* ; ce sont les termes même de la constitution ; dès ce moment il rentroit dans la classe des citoyens, et la loi pouvoit l'atteindre comme eux : ainsi déchu au commencement de la campagne, pris à la fin, il pouvoit être puni comme tout citoyen armé contre son pays.

Sous tous ses aspects, la loi, bien qu'elle ne soumît le monarque aux peines générales que pour les faits postérieurs à son abdication, étoit néanmoins la plus répressive possible.

Si le premier acte de révolte n'étoit puni que de déchéance, parce qu'il n'est pas aisé d'atteindre plus amplement celui qui est à la tête d'une armée, le second acte pouvoit, en le supposant vaincu et pris, lui faire infliger la peine capitale ; et pourquoi ? parce qu'il y avoit un délit patent, qui permettant de distinguer les actes, avoit aussi permis d'appliquer sans délai au premier la peine légalement désignée ; peine en ce cas beaucoup plus exactement préparatoire que définitive.

Et c'est cette peine, mais simple et dégagée de toutes ses suites, que l'on voudroit appliquer aux délits dont est prévenu Louis XVI. Y a-t-il donc parité ?

Représentons-nous d'abord un roi arborant l'étendard de la révolte, et placé à la tête d'une armée ennemie. Puni préparatoirement par la déchéance, il ne peut consommer son crime sans devenir sujet aux peines générales établies contre tous autres citoyens.

Voyons maintenant ce roi qui, enfermé dans son palais, y médite et exécute à loisir une longue série de complots : en avoir exécuté un ou cent, il n'y a point de peine graduelle ; la seule, la simple déchéance, tel est le système qui nous est opposé.

Ici la raison seroit en défaut ; le plus criminel seroit celui que la loi frapperoit le moins.

Et cette différence extrême dans les effets, n'est-elle pas un sûr avertissement qu'elle doit également exister dans les causes?

Je vois ici deux délits bien distincts ; et dans cette occurrence je remarque douloureusement que le plus grave est celui dont Louis XVI est prévenu.

Je me défends contre l'ennemi qui se présente à découvert ; je ne le paye pas, je ne le nourris point, je le combats.

Si dès long-temps Louis XVI se fût mis à la tête des émigrés, dès long-temps aussi le trésor public eût cessé de lui fournir des armes contre sa propre patrie ; dès long-temps nos bras libres eussent fait ce qu'arrêtés par la main même qui devoit les guider, ils n'ont pu exécuter qu'après avoir brisé leurs chaînes.

Je cherche maintenant dans la constitution un article applicable au roi perfide qui ne se seroit maintenu dans l'administration que pour nuire plus surement au peuple, et pour y puiser plus facilement les moyens de protéger, d'armer et de solder les ennemis de son propre pays.

Un si grand crime n'est pas prévu dans le code invoqué par les défenseurs de Louis XVI : la déchéance y est bien écrite contre le roi *révolté ;* mais il s'agit ici d'un roi prévenu d'être *conspirateur*, *traître*, *et de plus l'assassin du peuple dans la journée du* 10 *août*.

Et dira-t-on que par-là même que la constitution ne prévoit point ce cas, il n'y a pas de peine à lui appliquer?

Nul plus que moi ne respecte ce principe conservateur et sacré qui n'admet d'autres peines que celles qui sont déterminées par la loi ; mais je ne vois pas dans la constitution le code pénal universel des crimes des rois ; je n'y vois que quelques cas, qui pouvant être considérés comme des exceptions aux principes, n'en doivent que plus sévérement être restreints dans leurs limites ; je vois ensuite le droit commun et les lois générales contre les conspirateurs et les assassins. C'est donc le retour à ces lois que j'invoque ; retour sacré, qui nous ramène à cette vérité fondamentale écrite dans la déclaration des droits de l'homme, que la loi est la même pour tous, *soit qu'elle protege*, *soit qu'elle punisse* ; axiôme éternel qui seul devroit décider la question.

Je crois avoir établi, citoyens, que Louis XVI ne peut avec fruit invoquer l'acte constitutionnel ; une seule observation me reste à faire sur ce point.

Si je m'étois trompé, si ce pacte littéralement suivi présentoit un autre sens que celui que j'y ai vu, Louis XVI pourroit-il s'en prévaloir, lorsque la nation l'accuse de l'avoir enfreint ?

Louis, écoute, et prononce toi-même : « Si, » plein des préjugés qui accompagnèrent ton enfance

» royale et qui te suivirent dans l'âge viril, tu » avois eu la témérité de méconnoître le vrai souve- » rain ; si, au lieu d'accepter le pacte qu'il t'offroit, » tu l'eusses rejetté ; si, dès ce temps enfin, tu avois » ouvertement déployé contre lui cette masse de » forces et d'intrigues dont il t'accuse d'avoir été de- » puis le moteur secret ; vaincu, tu eusses été cité » au tribunal de la nation, et comme tant de rois » coupables des mêmes crimes, tu eusses pu subir la » peine imposée par les lois précxistantes au pacte » que tu dis avoir accepté.

» Eh bien ! si l'on s'arrête à la voix qui t'accuse, » qu'as-tu fait ? pis que tout cela : tu as commis un » crime de plus ; tu as été parjure à cette constitu- » tion dont tu invoques l'appui ; tu as trahi ton pays » auquel tu avois juré fidélité. Comment donc peux-tu » te prévaloir du contrat même qui te rend plus » coupable ? Comment, plus criminel par la cons- » titution que tu ne l'eusses été sans elle, serois-tu » moins puni ? »

C'est ici, citoyens, que les règles éternelles de la justice seroient ouvertement blessées; elles ne peuvent, elles ne doivent point l'être ; l'inviolabilité constitutionnelle et ses prérogatives, si elles pouvoient s'interpréter au gré de leurs partisans, se seroient toujours évanouies avec l'infraction de l'acte qui les contenoit.

Écartons donc ce vain épouvantail, et disons que si Louis XVI est justement prévenu de délits graves contre la nation, sujet aux peines générales de la loi, il peut être mis en jugement.

Doit-il l'être ?

Pour être mis en jugement, il faut être suffisamment prévenu d'un délit : Louis XVI l'est-il ?

Je ne dirai pas comme l'un des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, qu'il seroit criminel par cela seul qu'il fut roi, et conséquemment usurpateur.

Ce n'est point sur de pareilles bases que nous devons asseoir l'instruction de ce grand procès; si Louis n'avoit contre lui que la volonté bien manifestée par la nation française de vivre libre et sans roi, le peuple, pour qui la justice est un devoir, ne sauroit le punir autrement que par la privation du trône, du hasard de sa naissance et de l'imbécillité de nos pères.

Mais si Louis protégea les ennemis de ce peuple, s'il le devint lui-même, c'est alors qu'il fut coupable, c'est en ce sens seulement que la justice peut l'interroger.

Eh! comment douter qu'il le fût? Transportons-nous à ces époques désastreuses où ses perfides mains faisoient jouer tous les ressorts de l'état; voyez l'art avec lequel ses ministres avoient soin d'écarter tous les obstacles qui pouvoient arrêter les progrès de l'ennemi; voyez la conduite des généraux et les trahisons qui préparoient le retour à l'ancien esclavage.

Voyez au contraire, après le réveil de la nation, cette énergie salutaire qui l'a sauvée.

Quel contraste! Ah, Louis! le ciel même et nos succès ne t'accusent-ils pas aujourd'hui?

Je sais cependant que tu pourrois rejetter et sur tes ministres et sur tes généraux, le poids de cette inculpation, si rien ne prouvoit que tu eusses trempé dans leurs complots; et je ne veux point te priver de l'avantage d'une légitime défense.

Mais, si je recours au rapport fait à l'Assemblée législative, par le citoyen Gohier, à celui fait à la

Convention, par le citoyen Valazé, si je suis tous les actes de ton règne constitutionnel, si enfin je reporte mes regards sur la journée du 10 août . . . . , oui, je le dis avec ce sentiment de douleur qu'inspire l'intime persuasion de l'existence d'un grand délit, Louis, je te crois coupable; puisses-tu te laver des crimes qui te sont imputés, lorsque tu paroîtras devant le tribunal de la nation! mais si tu ne le fais point, l'éternelle justice est aujourd'hui pour les rois comme pour les autres hommes.

J'entends d'ici la voix de la douce pitié qui crie qu'il faut dans la victoire être généreux envers un ennemi désarmé.

Ah! si je ne stipulois ici que pour moi, je céderois peut-être à ce beau sentiment; mais, représentant du peuple, je ne vois que mes devoirs; nous tous ici, nous devons décider si Louis mérite ou non d'être mis en jugement; le tribunal, quel qu'il soit, décidera s'il doit être condamné ou absous; le droit d'être généreux ou de faire grâce ne se délègue point.

Ces premières vues de la justice naturelle et distributive seroient-elles donc ici contrariées par l'intérêt politique?

« Si vous frappez, dit-on, la personne de Louis » XVI, les malheurs et l'innocence de son fils feront » revivre pour lui des partisans que la conduite de » son père a aliénés ou refroidis; gardez-le donc » soigneusement, mais éloignez de lui une sévérité » qui ne pourroit qu'être nuisible à la République. »

S'il m'étoit permis d'anticiper sur la discussion du fond, je rappellerois à ces hommes foibles qui voient du danger à prononcer sur le sort d'un roi; je leur rappellerois ces nombreux exemples où des

peuples exercèrent ce droit sacré sans crainte et sans dangers. O mon pays! que serois-tu dans la balance des nations, si tu pouvois croire la liberté en péril à ce prix!

Mais s'agit-il donc en ce moment de prononcer définitivement sur Louis XVI? Non, il s'agit de décider s'il sera, ou non, mis en jugement. Et par quelle fatalité existeroit-il une politique qui s'y opposât?

Ah! si la politique, ce fatal agent de tant de gouvernemens corrupteurs et corrompus, doit encore pendant quelque temps figurer dans nos discussions, j'invoque sous cet aspect les motifs développés dans l'opinion de Thomas Payne.

Mais hâtons le moment où notre politique n'existera plus que dans le grand livre de la nature. Que la loi atteigne le coupable, quelque puissant qu'il ait été; qu'elle ménage l'innocent: voilà la vraie, la seule politique digne d'un gouvernement Républicain essentiellement fondé sur la vertu.

Louis-Charles, enfant malheureux, la République française trop forte pour te craindre, est trop juste pour t'opprimer: mais ton père....

Je conclus à ce qu'il soit mis en jugement, d'après les lois générales de l'état portées contre les grands conspirateurs.

Case
Wing
oDC
137.08
.F73
v.9
no.30

THE NEWBERRY
LIBRARY